

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD622

présenté par

M. Alfandari, M. Marcangeli, M. Albertini, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Bouyx,
M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Henriet, M. Jolivet,
M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier,
Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback,
M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, Mme Vilgrain, M. Villiers, M. Vincendet et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Au 1° de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, les mots : « à l'aménagement agricole et rural »
sont remplacés par les mots : « à la préservation de la souveraineté agricole et alimentaire et à
l'aménagement agricole et rural ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente loi consacre dans le droit la notion d'intérêt général majeur agricole. À ce titre, le
présent amendement vise à préciser dans la définition du dispositif de « projets d'intérêt général »
prévu dans le code de l'urbanisme, la notion de la préservation de la souveraineté agricole et
alimentaire afin de permettre d'intégrer certains types de projets en faveur du développement
économique agricole dans cette définition.